

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 03031

Numéro SIREN : 480 762 467

Nom ou dénomination : PHITRUST PARTENAIRES

Ce dépôt a été enregistré le 24/02/2022 sous le numéro de dépôt 26310

PHITRUST PARTENAIRES

Société par Actions Simplifiée à capital variable
au capital minimum de 37.000 euros
Siège social : 7 rue d'Anjou - 75008 Paris
480 762 467 RCS Paris

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 FEVRIER 2022

L'an 2022, le 18 février, à 15 heures,

Les associés de la Société Phitrust Partenaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire en visio-conférence, sur convocation faite par le Président.

Chaque associé ayant été convoqué, il leur a été demandé, compte-tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire de la « covid19 », d'envoyer en amont de l'Assemblée Générale soit un formulaire de vote par correspondance pour les résolutions proposées soit un pouvoir, soit de voter pendant l'Assemblée Générale via l'outil de visio-conférence afin que l'Assemblée Générale puisse être valide. 4 associés ont participé par visioconférence à l'assemblée générale. Madame Anaïs Dulong Secrétaire et Monsieur Olivier de Guerre Président étaient présents physiquement au siège social de la société.

La société PKF Arsilon, régulièrement convoquée, et représentée par Monsieur Francis Chartier, n'était pas présente.

Monsieur Olivier de Guerre préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Xavier Thauron présent, a accepté la fonction de scrutateur.

Madame Anaïs Dulong est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant votés par correspondance possèdent 17 186 998 actions, soit plus du quart des actions ayant un droit de vote. Parmi eux, 7 596 997 (soit 34.53%) avaient donné pouvoir au Président.

Le Président constate que l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, peut en conséquence valablement délibérer à titre extraordinaire.

Le Président met à la disposition des associés :

- la feuille de présence de l'assemblée ;
- les pouvoirs des associés représentés ;
- les formulaires de vote par correspondance ;
- les copies des convocations adressées aux associés ;
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- le rapport du Président ; et
- le texte des projets de résolutions proposées par le Président à l'assemblée.

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

KT AD >

1. Lecture du rapport du Président, accroissement du capital de la Société et modification subséquente de l'article 7.1 des statuts.
2. Pouvoir pour formalités.

Le Président donne lecture de son rapport qu'il commente, et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions collectives extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président décide de porter le capital autorisé de 22 millions à 52 millions d'euros.

En conséquence, l'assemblée décide de modifier comme suit le texte de l'article 7.1 des statuts :

<u>Texte actuel</u>	<u>Nouveau texte</u>
<p>Article 7.1 <u>DUREE</u></p> <p>Le Président est habilité à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles actions dans les limites du capital autorisé d'un montant de vingt-deux millions d'euros (22.000.000,00€).</p> <p>Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une déclaration trimestrielle des souscriptions et versements établie par le Président.</p> <p>Les souscriptions sont reçues par le Président sur la base de la valorisation de la Société effectuée conformément aux dispositions du Règlement Intérieur. Sauf décision extraordinaire contraire des associés, els actions nouvelles ne peuvent en tout état de cause être émises à un prix inférieur à la valeur nominale, majorée d'une prime d'émission correspondant à la part proportionnelle revenant aux actions anciennes dans les réserves et les bénéfices, tels qu'apparaissant au dernier bilan approuvé.</p> <p>Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la déclaration trimestrielle des souscriptions et versements établie par le Président.</p> <p>Les souscriptions en numéraire reçues par le Président, tant des associés que de personnes non encore admises, sont constatées sur un bulletin de souscription dûment complété et signé par l'investisseur.</p> <p>La souscription prend effet dès la constatation de la réalisation des versements en numéraire à un compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque désignée à cet effet.</p> <p>Les augmentations de capital par apports en nature sont décidées et réalisées par une décision collective extraordinaire des associés dans les conditions prévues par la loi et au Titre V des présents statuts,</p>	<p>Article 7.1 <u>DUREE</u></p> <p>Le Président est habilité à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles actions dans les limites du capital autorisé d'un montant de cinquante-deux millions d'euros (52.000.000,00€).</p> <p>Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une déclaration trimestrielle des souscriptions et versements établie par le Président.</p> <p>Les souscriptions sont reçues par le Président sur la base de la valorisation de la Société effectuée conformément aux dispositions du Règlement Intérieur. Sauf décision extraordinaire contraire des associés, els actions nouvelles ne peuvent en tout état de cause être émises à un prix inférieur à la valeur nominale, majorée d'une prime d'émission correspondant à la part proportionnelle revenant aux actions anciennes dans les réserves et les bénéfices, tels qu'apparaissant au dernier bilan approuvé.</p> <p>Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la déclaration trimestrielle des souscriptions et versements établie par le Président.</p> <p>Les souscriptions en numéraire reçues par le Président, tant des associés que de personnes non encore admises, sont constatées sur un bulletin de souscription dûment complété et signé par l'investisseur.</p> <p>La souscription prend effet dès la constatation de la réalisation des versements en numéraire à un compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque désignée à cet effet.</p> <p>Les augmentations de capital par apports en nature sont décidées et réalisées par une décision collective extraordinaire des associés dans les conditions prévues par la loi et au Titre V des présents statuts,</p>

ainsi que dans le cas d'augmentation par incorporation de réserves, primes ou bénéfices ou encore par apports en numéraire avec élévation de la valeur nominale des actions déjà souscrites.

ainsi que dans le cas d'augmentation par incorporation de réserves, primes ou bénéfices ou encore par apports en numéraire avec élévation de la valeur nominale des actions déjà souscrites.

Votes pour 17 186 998
Votes contre 0
Abstention 0

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 100% des voix.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

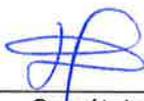
Votes pour 17 186 998
Votes contre 0
Abstention 0

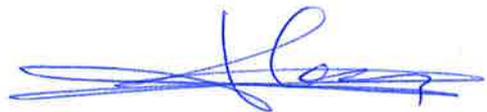
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 100 % des voix.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 15h30 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.


Le Président de l'assemblée
Monsieur Olivier de Guerre


Le Secrétaire


Le Scrutateur

PHITRUST PARTENAIRES

Société par Actions Simplifiée à capital variable
au capital minimal de € 37.000
Siège Social : 7, rue d'Anjou
75008 Paris
480 762 467 RCS PARIS

STATUTS

Contenu mis à jour par décision de l'AGE en date du 18 février 2022

*Certifié Conforme
le 18/2/2022*

[Signature]

TITRE PRELIMINAIRE

Article Préliminaire

Les dispositions des présents statuts renvoient expressément à la dernière version du Règlement Intérieur de la Société Phitrust Partenaires, document faisant partie intégrante des règles applicables à la Société et opposables aux associés.

En souscrivant des actions du capital de la société, ou plus généralement en acquérant de quelque façon que ce soit des actions de la société, les associés sont réputés accepter intégralement et sans condition, le Règlement Intérieur, dans toutes ses dispositions.

TITRE 1

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée à capital variable, régie par les dispositions du Titre III du Livre Deuxième du Code de commerce, par toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiée et par les présents statuts (ci-après la « Société »).

Article 2 OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes opérations d'investissements dans des projets socialement responsables, des projets solidaires ou présentant une composante philanthropique ;
- Toute détention, prise de participation et tous placements de capitaux dans d'autres entreprises existantes ou à créer dans le domaine ci-dessus sous quelque forme que ce soit, et notamment par voie d'apport, d'achat, de souscription d'actions, parts sociales, titres ou droits sociaux, de commandite, de création en sociétés, de fusion, d'alliances, d'associations en participation ou autrement ;
- La propriété, la mise en valeur et le développement de ces participations ou placements, notamment par la fourniture de prestations de services, le financement et l'apport d'affaires à ses filiales ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher, directement ou indirectement aux objets ci-dessus définis ou concourir à leur développement.

Article 3 DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

PHITRUST PARTENAIRES.

Dans tous les actes ou documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée (ou des initiales « S.A.S ») à capital variable », et de l'énonciation du capital social minimal.

Article 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au : 7, rue d'Anjou 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe, par une simple décision du Président, qui dans ce cas, est habilité à modifier les présents statuts en conséquence.

Article 5 DUREE

La durée de la société est fixée à 45 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (soit le 15 février 2005), sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II APPORTS – CAPITAL - ACTIONS

Article 6 CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution, le capital social initial de la Société est fixé à cinquante mille euros (50.000 €). Il est divisé en 50.000 actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées en numéraire et de même catégorie.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 14 mars 2007 il a été décidé la création de deux catégories d'actions différentes ; les actions sont divisées en actions ordinaires et en actions de préférence de catégorie A, dont les caractéristiques sont prévues à l'article 10.1 ci-après.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2021, il a été décidé la modification des catégories d'actions existantes et la création d'une troisième catégorie d'actions; les actions sont désormais divisées en actions de préférence de catégorie A, en actions de préférence de catégorie B (anciennement actions ordinaires) et en actions de préférence de catégorie C. Les caractéristiques de chacune des catégories d'actions sont prévues à l'article 10 ci-après.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 18 février 2022 il a été décidé de porter le capital autorisé de 22 millions à 52 millions d'euros, comme détaillé à l'article 7.1 ci-après.

Article 7 VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est variable. Conformément aux dispositions du Titre III du Livre II du Code de commerce, le capital est susceptible d'accroissement par les versements des associés ou ceux résultant de l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise des apports des associés.

7.1 Accroissement du capital

Le Président est habilité à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles actions dans les limites du capital autorisé d'un montant de cinquante-deux millions d'euros (52.000.000,00 €).

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une déclaration trimestrielle des souscriptions et versements établie par le Président.

Les souscriptions sont reçues par le Président sur la base de la valorisation de la Société effectuée conformément aux dispositions du Règlement Intérieur. Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les actions nouvelles ne peuvent en tout état de cause être émises à un prix inférieur à la valeur nominale, majorée d'une prime d'émission correspondant à la part proportionnelle revenant aux actions anciennes dans les réserves et les bénéfices, tels qu'apparaissant au dernier bilan approuvé.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la déclaration trimestrielle des souscriptions et versements établie par le Président.

Les souscriptions en numéraire reçues par le Président, tant des associés que de personnes non encore admises, sont constatées sur un bulletin de souscription dûment complété et signé par l'investisseur.

La souscription prend effet dès la constatation de la réalisation des versements en numéraire à un compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque désignée à cet effet.

Les augmentations de capital par apports en nature sont décidées et réalisées par une décision collective extraordinaire des associés dans les conditions prévues par la loi et au Titre V des présents statuts, ainsi que dans les cas d'augmentation par incorporation de réserves, primes ou bénéfices ou encore par apports en numéraire avec élévation de la valeur nominale des actions déjà souscrites.

7.2. Diminution du capital

Le capital social peut être réduit par la reprise des apports résultant du retrait ou de l'exclusion d'associés. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social au dessous de la somme de trente sept mille euros (37.000 €).

Article 8 AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être, en outre, augmenté notamment au-delà du capital autorisé fixé à l'article 7.1 ci-dessus par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective des associés, sur rapport du Président de la Société.

Article 9 REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés peut décider, dans les conditions prévues par la loi et au Titre V des présents statuts, la réduction du capital social et notamment du capital minimal fixé à l'article 7.2 ci-dessus, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10 FORME DES ACTIONS

10.0. Dispositions générales

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Ainsi qu'il l'est dit à l'article 6 ci-avant, les actions représentant le capital social sont divisées en actions de préférence de catégorie A, en actions de préférence de catégorie B et en actions de préférence de catégorie C.

La catégorie des actions détenues par chaque actionnaire fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes d'actionnaires tenus par la société.

Dans la mesure où le capital social est divisé en plusieurs catégories d'actions, la Société maintiendra des comptes de prime d'émission séparés par catégorie d'actions. Toute prime d'émission payée et spécifiquement attribuée à une catégorie individuelle sera affectée au compte de prime d'émission relatif et ne sera distribuable que sur cette catégorie d'actions, en fonction des investissements tracés par cette catégorie d'actions.

Aux fins des présents statuts, les termes suivants doivent être interprétés comme suit:

« Montant Disponible » est le montant total des bénéfices nets attribuables à une catégorie d'actions donnée (y compris les bénéfices reportés et réduits des pertes reportées), augmenté (i) de toute réserve librement distribuable relative à la catégorie donnée et (ii) selon le cas, du montant de l'action librement distribuable ou de la prime assimilée, le montant de la réduction du capital social et de la réserve légale (sans qu'il n'y ait, pour éviter tout doute, double comptage), mais réduit de (i) toutes les sommes à placer dans une ou plusieurs réserves non distribuables conformément aux exigences de la loi ou des présents statuts et (ii) tous les dividendes accumulés et non payés dans la mesure où ceux-ci n'ont pas déjà réduit le PN (sans qu'il n'y ait, pour éviter tout doute, double comptage), chaque fois comme indiqué dans les comptes intermédiaires concernés, de sorte que :

$$MD = (PN + P + RC) - (RL + DL)$$

Où:

MD = Montant Disponible ;

PN = profits nets attribuables à la catégorie d'actions donnée en fonction des investissements qu'elle trace (y compris les profits reportés en avant et réduits des pertes reportées en arrière) ; étant précisé que les frais généraux de la Société (honoraires de conseils, de comptables, commissaires aux comptes, etc.) seront attribués à chaque catégorie d'actions au prorata de la valeur des actifs représentés par les investissements qu'elle trace, alors que les frais se rattachant spécifiquement à des investissements seront attribués à la catégorie d'actions qui les trace.

P = toutes réserves librement distribuables ;

RC = le montant de la réduction de la prime d'émission ou assimilée des actions, de la réduction du capital social et de la réduction de la réserve légale se rapportant à la catégorie d'actions donnée ;

RL = toute somme à placer dans une ou plusieurs réserves non distribuables conformément aux exigences de la loi ou des présents statuts ;

DL = tous les dividendes accumulés et non versés, quelle que soit la catégorie d'actions donnée, dans la mesure où ils n'ont pas déjà réduit le PN (sans qu'il y ait, pour éviter tout doute, de double comptage).

« Montant Total d'Annulation », déterminée par le Président avec le consentement des associés sur la base des comptes intermédiaires pertinents à une date ne précédant pas de plus de huit (8) jours la date de rachat et d'annulation de la catégorie d'actions à annuler. Le Montant Total d'Annulation ne doit pas être supérieur au Montant Disponible (augmenté de la valeur nominale par action à annuler) de la catégorie d'actions au moment de son annulation ;

« Valeur d'Annulation par Action », calculée en divisant le Montant Total d'Annulation par le nombre d'actions en circulation de la catégorie d'actions à racheter et à annuler.

Les actions de préférence de catégories A, B et C bénéficieront des droits particuliers suivants :

10.1. Caractéristiques des actions de préférence de catégorie A (les « Actions A »)

10.1.1. Création des Actions A

Les Actions A sont créées par conversion automatique d'actions d'une autre catégorie qui ont fait l'objet d'une donation par acte authentique à la « Fondation PhiTrust de l'Institut de France » abritée au sein de l'Institut de France, ces Actions A ayant été transférées au fonds de dotation PhiTrust (le « Fonds de Dotation ») à la suite de la dissolution de la Fondation.

Une action d'une autre catégorie ayant fait l'objet de donation à la Fondation PhiTrust (et depuis lors transférée au Fonds de Dotation) sera convertie en une Action A.

Par conséquent, seul le Fonds de Dotation sera titulaire d'Actions A.

Le Conseil de surveillance de la Société est autorisé, sur délégation de l'assemblée générale, à constater les conversions des actions d'une autre catégorie en Actions A suite aux donations effectuées au cours d'un exercice ; la délégation faite par l'assemblée générale ne peut excéder 18 mois.

10.1.2. Absence de maintien des droits en cas de transfert

Il est précisé que les droits des Actions A sont attachés à leur titulaire (la Fondation PhiTrust) et non aux actions et par conséquent, ne bénéficieront pas aux titulaires successifs desdites actions, à l'exception le cas échéant du Fonds de Dotation PhiTrust.

Par conséquent, l'ensemble des droits attachés aux Actions A ne seront pas maintenus en cas de transfert, cession, échange, apports, fusion, scission desdites actions et celles-ci feront l'objet d'une conversion préalable et automatique en Actions B 2026 dans ce cas, à raison d'une Action A convertie en une Action B 2026, sauf dans l'hypothèse d'un transfert au Fonds de dotation PhiTrust, auquel cas les droits attachés aux Actions A resteront les mêmes.

10.1.3. Cas de maintien des droits

En cas d'augmentation de capital en numéraire réservée aux actionnaires ou par incorporation de réserves, d'attribution d'actions gratuites, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'Actions A seront respectivement des Actions A avec tous les droits privilégiés qui y sont attachés, sauf décision contraire de l'assemblée générale appelée à décider de l'émission des actions nouvelles.

En cas d'émission réservée aux actionnaires de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières obtenues du fait de la détention d'Actions A donneront droit à des Actions A avec tous les droits privilégiés qui y sont attachés, sauf décision contraire de l'assemblée générale appelée à décider de l'émission des valeurs mobilières.

Dans l'hypothèse de regroupement d'actions ou de division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations similaires), les actions attribuées au titre des Actions A seront-elles-mêmes respectivement des Actions A.

10.1.4. Droit de veto

Les Actions A donnent à leur titulaire un droit de veto sur la décision collective des associés relative à la modification des statuts de la Société et à l'entrée d'un nouvel actionnaire acquérant le contrôle de la Société au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

10.2. Caractéristiques des actions de préférence de catégorie B (les « Actions B 2026 »)

Les Actions B 2026 traceront des investissements déterminés par décision de l'assemblée générale des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les investissements tracés par les Actions B 2026 comprendront notamment l'ensemble des activités de la Société jusqu'à la date de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2021, ainsi que les réinvestissements dans ces activités (à l'exclusion d'investissement dans des

activités nouvelles) jusqu'au 31 décembre 2026. Ils excluront les investissements tracés par les Actions C 2034.

La valeur des Actions B 2026 reflétera celle des investissements déterminés, diminuant ou augmentant en fonction de la baisse ou de la hausse du résultat produit par les investissements déterminés, indépendamment des autres activités de la Société.

Le Montant Disponible issu des Actions B 2026 ne sera distribuable qu'aux associés détenteurs d'Actions B 2026.

10.2.1. Création des Actions B 2026

Les Actions B 2026 sont créées par émissions ou conversions d'actions de la Société.

10.2.2. Rachat des Actions B 2026

Le capital social de la Société peut être réduit par l'annulation totale ou partielle d'Actions B 2026, notamment lors de la cession totale ou partielle des investissements correspondant. Toutes les Actions B 2026 émises, telles que déterminées de temps à autre selon le Titre II des présents statuts, seront alors rachetées et annulées.

En cas de réduction du capital social par le rachat et l'annulation d'Actions B 2026, ces Actions B 2026 donneront à leurs détenteurs un droit au Montant Total d'Annulation, et les détenteurs d'Actions B 2026 rachetées et annulées recevront de la Société un montant égal à la Valeur d'Annulation par Action pour chaque Action B concernée qu'ils détiennent et qui sont annulées.

La Valeur d'Annulation par Action est calculée en divisant le Montant Total d'Annulation par le nombre d'Actions B 2026 en circulation à racheter et à annuler.

Lors du rachat et de l'annulation des Actions B 2026, la Valeur d'Annulation par Action sera due et payable par la Société.

10.3. Caractéristiques des actions de préférence de catégorie C (les « Actions C 2034 »)

Les Actions C 2034 traceront des investissements déterminés par décision de l'assemblée générale des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires, ainsi que des investissements initialement tracés par les Actions B 2026 mais transférés au compartiment des investissements tracés par les Actions C 2034, après accord du Comité d'Investissement et du Conseil de Surveillance.

La valeur des Actions C 2034 reflétera celle des investissements déterminés, diminuant ou augmentant en fonction de la baisse ou de la hausse du résultat produit par les investissements déterminés, indépendamment des autres activités de la Société.

Le Montant Disponible issu des Actions C 2034 ne sera distribuable qu'aux associés détenteurs d'Actions C 2034.

10.3.1. Création des Actions C 2034

Les Actions C 2034 sont créées par émissions ou conversions d'actions de la Société, dans la limite d'un montant global fixé par l'Assemblée Générale.

10.3.2. Rachat des Actions C 2034

Le capital social de la Société peut être réduit par l'annulation totale ou partielle d'Actions C 2034, notamment lors de la cession totale ou partielle des investissements correspondant. Toutes les Actions C 2034 émises, telles que déterminées de temps à autre selon le Titre II des présents statuts, seront alors rachetées et annulées.

En cas de réduction du capital social par le rachat et l'annulation d'Actions C 2034, ces Actions C 2034 donneront à leurs détenteurs un droit au Montant Total d'Annulation, et les détenteurs d'Actions

C 2034 rachetées et annulées recevront de la Société un montant égal à la Valeur d'Annulation par Action pour chaque Action C 2034 concernée qu'ils détiennent et qui sont annulées.

La Valeur d'Annulation par Action est calculée en divisant le Montant Total d'Annulation par le nombre d'Actions C 2034 en circulation à racheter et à annuler.

Lors du rachat et de l'annulation des Actions C 2034, la Valeur d'Annulation par Action sera due et payable par la Société.

10. 4. Droit à un dividende prioritaire

Les Actions A donnent droit au versement d'un dividende prioritaire par la Société selon les modalités suivantes :

A compter de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui se tiendra en 2022 pour approuver les comptes de l'exercice clos le 31/12/2021 et pour chaque exercice qui suit, l'éventuel dividende distribué pour une catégorie d'action donnée aux associés détenteurs d'actions de ladite catégorie (ci-après le « Dividende Distribué »), sera réparti selon l'ordre de priorité suivant :

- (i) en premier lieu, le Dividende Distribué sera attribué prioritairement à l'ensemble des associés de cette catégorie d'action, à hauteur de 5% du capital libéré dans cette catégorie d'actions, réparti proportionnellement à la part de chaque associé dans ladite catégorie d'actions ;
- (ii) en second lieu, le solde du Dividende Distribué ($S1 = \text{Dividende} - \text{dividende attribué selon l'alinéa (i) ci-dessus}$) sera ensuite distribué prioritairement au titulaire d'Actions A à hauteur de 10% du solde (montant forfaitaire) ;
- (iii) en troisième lieu, le nouveau solde du Dividende Distribué ($S2 = \text{Dividende} - \text{dividendes attribués selon les alinéas (i) et (ii) ci-dessus}$) sera enfin distribué à l'ensemble des associés de cette catégorie d'action, réparti proportionnellement à la part de chaque associé dans ladite catégorie d'actions.

Article 11 INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société de sorte que les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné d'un commun accord entre eux. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour tout projet de décision qui serait soumis à la collectivité des associés à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 12 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les six jours qui suivent celui-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société établit la liste des associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute Assemblée et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

12.2. Les actions sont librement cessibles, sauf exceptions prévues par la loi et sous réserve des stipulations de l'article 13.1.

Article 13 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Toute action donne droit, en cours de vie sociale de la Société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

Le droit de vote attaché à chaque action démembrée ou non est exercé conformément à la loi.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

13.1 Clause de préemption

Toute cession ou transfert de propriété d'actions, même entre associés mais à l'exception des cessions ou transfert (i) entre conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'entre (ii) entités appartenant au même groupe au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession ou le transfert auraient lieu par voie d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire, est soumise au droit de préemption des autres associés dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession ou de transfert, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant, pour un cessionnaire personne physique, ses nom, prénom, date et lieu de naissance, et adresse, et pour un cessionnaire personne morale sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, le siège et le RCS, la composition de son actionnariat, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession ou du transfert.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession ou le transfert est envisagé. Il exerce ce droit par voie de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et au Président au plus tard dans les dix jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession ou le transfert est projeté, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de dix jours, les actions concernées sont réparties entre eux par le Président au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession ou un transfert, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions dont la cession ou le transfert est projeté, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de trente jours. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de douze mois ou de les annuler. À défaut d'exercice de ce droit de préemption subsidiaire, les associés ne peuvent plus exercer leur droit de préemption. L'associé cédant peut donc céder ou transférer ses actions, sans qu'une clause d'agrément lui soit opposée.

À défaut d'exercice de ce droit de préemption, et dans les délais prévus, la cession ou le transfert projeté peut être réalisé mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sans qu'une clause d'agrément soit opposable au cédant.

TITRE III

RETRAIT - EXCLUSION

Article 14 RETRAIT

Tout associé a le droit de se retirer de la Société lorsqu'il le juge convenable, sous réserve des stipulations de l'**article 16** ci-dessous.

Le retrait doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président, au plus tard à la date de clôture de l'exercice au cours duquel l'associé souhaite que son retrait prenne effet, ainsi qu'il est prévu à l'**article 16.2**.

Même en respectant le processus de sortie énoncé dans le présent article, l'associé ne bénéficie d'aucune garantie de la bonne fin de l'opération.

Un certain nombre de dispositions, notamment sur le retrait d'un associé sont complétées et précisées par le Règlement Intérieur.

Article 15 EXCLUSION

15.1. Motifs d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée en raison de la violation des statuts par ce dernier. Cette exclusion est décidée par les associés réunis en assemblée générale extraordinaire statuant aux conditions de majorité fixées pour la modification des statuts.

15.2. Convocation de l'associé et communication des motifs invoqués pour l'exclusion

L'associé susceptible d'être exclu est convoqué spécialement, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'assemblée générale extraordinaire qui peut procéder à son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

Les motifs et griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu doivent lui être préalablement communiqués au moyen de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception le convoquant à l'assemblée générale extraordinaire devant statuer sur son exclusion. L'intéressé doit également être invité à présenter sa défense à l'assemblée, soit par lui-même, soit par un autre associé.

Article 16 **EFFETS DU RETRAIT ET DE L'EXCLUSION**

16.1. Limite résultant du capital minimal

Le retrait d'un associé ou son exclusion ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital social à un montant inférieur à celui fixé à **l'article 7.2** ci-dessus. Si cette limite est atteinte, les retraits ou les exclusions ne pourront prendre effet par ordre d'ancienneté que dans la mesure où des souscriptions nouvelles ou une augmentation de capital permettraient la reprise des apports des associés retrayants ou exclus.

Pour déterminer cet ordre d'ancienneté, le Président inscrira par ordre chronologique, sur un registre spécial, les notifications de retrait et les décisions d'exclusion prises par l'assemblée générale.

16.2. Prise d'effet

Le retrait prend effet à la date de sa notification au Président.

L'exclusion prend effet à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire qui la prononce. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé.

Toutefois, pour déterminer les sommes à retenir aux associés sortants, ou à leurs ayants droit, au titre de leur participation aux pertes, les retraits comme les exclusions ne donneront lieu à remboursement que dans les conditions prévues à **l'article 17.3** ci-dessous.

Les retraits ou exclusions qui n'auraient pu prendre effet ainsi qu'il est prévu ci-dessus en raison de l'interdiction de réduire le capital en dessous du montant minimal fixé à **l'article 7.2** ci-dessus, ne pourront prendre effet qu'à la date où le montant du capital social permettra lesdits retraits ou exclusions.

Article 17 **DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES SORTANTS - APPLICATION DE L'ARTICLE L.231- 6 DU CODE DE COMMERCE**

17.1 Obligations

Tout associé sortant doit rembourser à la Société toutes sommes pouvant lui être dues ainsi que, le cas échéant, sa quote-part dans les pertes sociales.

17.2 Droits

17.2.1 L'associé qui se retire ou est exclu a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses actions, ladite somme augmentée ou diminuée, selon le cas, de sa quote-part dans les réserves, primes et bénéfices ou dans les pertes ; après apurement des sommes qu'il serait susceptible de devoir à la Société.

Cette somme est déterminée sur la base du bilan de l'exercice au cours duquel sont intervenus le retrait ou l'exclusion, sauf le droit pour le Président, en cas d'exclusion, d'établir une situation comptable à la date d'effet de l'exclusion selon les mêmes principes et méthodes que celles retenues pour l'établissement du bilan.

17.2.2 Toutefois et par exception, le montant de la somme à rembourser dans le cadre du retrait d'un associé pourra être fixé par le Conseil de surveillance sur la base d'une valorisation différente de la valeur comptable. Ce montant devra recevoir l'accord de l'associé retrayant. A défaut d'un tel accord, le montant à rembourser sera déterminé conformément aux stipulations de l'article 17.2.1.

En outre, il est précisé que cette procédure, qui devra garder un caractère exceptionnel, ne pourra être mise en place qu'à l'initiative du Conseil de surveillance et à la double condition :

- D'être dans l'intérêt de la Société et de tous ses associés, dans le respect du principe d'égalité entre associés, ledit intérêt et sa justification devant être précisés au sein du rapport du Conseil de surveillance visé à l'article 20.6, remis à l'assemblée générale ordinaire des associés ;
- D'être décidée tant dans son principe que dans le montant proposé, à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés du Conseil de surveillance.

17.3 Délais de remboursement

Le remboursement des sommes dues aux associés sortants ou à leurs ayants droit doit intervenir au plus tard dans le délai de deux mois suivant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle ayant approuvé les comptes de l'exercice durant lequel a pris effet le retrait ou l'exclusion. A toutes fins utiles, il est précisé que dans l'hypothèse prévue au 17.2.2 ci-avant, ce remboursement pourra intervenir dès la détermination de la somme à rembourser par le Conseil de surveillance.

Toutefois, que ce soit dans l'hypothèse prévue au 17.2.1 ou bien dans celle prévue au 17.2.2, ce remboursement sera différé jusqu'à la complète exécution par l'associé sortant de ses engagements en cours vis-à-vis de la Société et sous réserve de l'**article 16.1** ci-dessus et/ou, à défaut de liquidités suffisantes dans la Société à l'issue de ce délai de deux mois, jusqu'au jour où la Société détient suffisamment de liquidités pour procéder à ce remboursement. Le Conseil de Surveillance veillera dans cette hypothèse au remboursement de ces sommes dans les meilleurs délais dans le respect des intérêts tant de la Société que des associés sortants, et au plus tard dans les dix-huit mois suivant l'assemblée générale mentionnée au paragraphe précédent.

17.4 Durée de la responsabilité

L'associé qui se retire ou est exclu, reste tenu pendant cinq ans envers la Société et les tiers, de toutes les obligations existant au moment de son départ. Cette responsabilité est limitée au montant des actions effectivement souscrites.

TITRE IV

DIRECTION, REPRESENTATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 18 PRESIDENT DE LA SOCIETE

18.1. Nomination

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux, lesquels peuvent désigner un représentant permanent auprès de la Société.

Le Président est nommé par décision collective des membres du Conseil de surveillance.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président doit être choisi parmi les membres du Conseil de surveillance mais ne peut pas être membre du Comité d'Investissement ; en revanche, le Président peut assister aux réunions du Comité d'Investissement, sans droit de vote.

18.2. Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat de Président ne peut être supérieur à six ans, renouvelables sans limite du nombre de mandats.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

18.3. Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination.
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- par la révocation par décision du Conseil de surveillance, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivé.

En cas décès ou de démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des membres du Conseil de surveillance. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

18.4. Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats sauf ceux prévus par la loi.

18.5. Pouvoirs

Le Président assure la direction générale de la Société et représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre de décisions d'investissements qu'après autorisation préalable du Comité d'Investissement, tel qu'exposé à l'article 19-5 ci-après.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

18.6. Rapports des délégués du comité d'entreprise avec le Président

S'il existe un Comité d'entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L.2323-66 du Code du Travail, exclusivement auprès du Président.

18.7. Directeur Général Délégué

Le Président peut se faire assister d'une (ou plusieurs) personne(s) physique(s) ayant le titre de Directeur(s) Général(aux) Délégué(s). Le Directeur Général Délégué est nommé par décision du Président pour une durée qu'il détermine mais qui ne peut excéder six ans, son mandat étant révocable à tout moment et sans indemnité par décision du Président.

La rémunération du (ou des) Directeurs Généraux Délégués est fixée par la décision qui le(s) nomme, à l'exception de celle pouvant leur être allouée en qualité de salarié. Toute rémunération versée au Directeur Général Délégué et toute modification de cette rémunération est soumise à la procédure afférente aux conventions réglementées.

Le Directeur Général Délégué assiste le Président de la Société dans ses fonctions auquel il reste subordonné.

Les pouvoirs du Directeur Général Délégué sont fixés par le Président lors de sa nomination.

Article 19 Comité d'investissement

Le Président sera assisté d'un Comité d'investissement.

19.1 – Nomination des membres du Comité d'investissement

Le Comité d'investissement est composé de trois membres au moins et de quinze membres au plus. Les membres sont nommés parmi des personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société. Certains membres peuvent être nommés avec uniquement une voix consultative sans que le nombre de membres ayant un droit de vote soit inférieur à trois.

Les premiers membres sont nommés par la collectivité des associés statuant en la forme ordinaire. Au cours de la vie sociale, les nouveaux membres ou membres remplaçants par suite de décès ou démission, sont nommés par le Comité qui peut pourvoir provisoirement aux nominations et/ou remplacements.

Les nominations de membres du Comité d'investissement sont alors soumises à la ratification de la plus prochaine décision de la collectivité des associés. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité d'investissement n'en demeurent pas moins valables. Le membre du Comité d'investissement nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Ils prendront le titre de « conseillers ».

Lorsque un membre du Comité d'investissement est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Aucun membre du Comité d'investissement ne peut être concomitamment Président de la Société, ni membre du Conseil de surveillance. Si un membre du Comité d'investissement est nommé Président de la Société ou membre du Conseil de surveillance, son mandat au Comité prend fin dès son entrée en fonction.

Les règles fixant la responsabilité des membres d'un Conseil d'administration d'une société anonyme ne sont pas applicables aux membres du Comité d'investissement de la Société.

19.2-Durée des fonctions – Limite d'âge

Les membres du Comité d'investissement sont nommés pour une durée de trois (3) années. Elle prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires devant statuer sur les comptes de l'exercice écoulé au cours duquel le mandat est expiré.

Les membres du Comité d'investissement sont toujours rééligibles.

Toute personne physique peut être nommée membre du Comité d'investissement, aucune limite d'âge n'étant fixée par les présents statuts.

Outre l'expiration du terme ci-dessus prévu, les fonctions de membre du Comité cessent par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, la démission ou la révocation de l'intéressé.

La cessation des fonctions de membre du Comité ne peut en aucun cas entraîner le versement d'une indemnité de rupture.

Un membre du Comité peut démissionner de ses fonctions à tout moment mais à charge de prévenir le Président du Comité ainsi que le Président de la Société, au moins quinze jours à l'avance par tout moyen de communication.

La collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire par décision prise à la majorité qualifiée (deux tiers) peut révoquer à tout moment les membres du Comité sans justifier d'un quelconque motif..

19.3- Présidence et Bureau du Comité

Le Comité nomme parmi ses membres qui ont un droit de vote un président. Il est chargé de présider les séances et d'en diriger les débats.

En cas d'absence du président, le Comité désigne pour chaque séance celui de ses membres présents chargé de la présider.

Le président du Comité est toujours rééligible.

Le Comité peut nommer à chaque séance un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres du Comité.

19.4 - Délibérations du Comité

Le Comité d'investissement se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président du Comité. Le Président de la Société est invité à assister aux réunions du Comité d'Investissement.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Comité d'investissement participant à la séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Comité en exercice et disposant d'un droit de vote es qualité ou au titre d'un pouvoir est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est précisé qu'un membre avec une voix consultative seulement peut recevoir pouvoir pour représenter un membre ayant un droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ayant un droit de vote ; chaque membre présent ou représentant et possédant un droit de vote dispose d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

Si le Comité est composé de deux membres ayant un droit de vote seulement, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux établis dans un registre spécial tenu au siège et signés par le président de séance et d'au moins un membre du Comité d'investissement.

19.5 - Missions du Comité d'investissement

Le Comité d'Investissement a pour mission de :

- sélectionner toutes potentielles opérations d'investissements dans des projets socialement responsables, des projets solidaires ou présentant une composante philanthropique ;
- autoriser le Président de la Société à effectuer ces éventuelles opérations d'investissements ou de désinvestissement ;
- suivre les opérations d'investissement réalisées.

Par conséquent et à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, sont soumises à l'autorisation préalable du Comité d'investissement statuant à la majorité simple de ses membres ayant un droit de vote, les décisions du Président relatives à toutes opérations d'investissement ou de désinvestissement sous quelque forme que ce soit.

19.6 - Rémunération des membres du Comité d'investissement

Indépendamment du remboursement sur justification des frais de représentation et de déplacement, la collectivité des associés peut allouer aux membres du Comité d'investissement en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation.

Le Comité répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées.

19.7- Responsabilité des membres du Comité d'investissement

Les membres du Comité d'investissement n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion du Président de la Société et de leur résultat.

Article 20 Conseil de Surveillance

20.1. Nomination des membres du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale. Certains membres peuvent être nommés avec uniquement une voix consultative sans que le nombre de membres ayant un droit de vote soit inférieur à trois.

Les personnes morales peuvent faire partie du Conseil de Surveillance. Lors de leur nomination, les personnes morales doivent désigner un représentant permanent qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

20.2. Durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est de 5 années. Elle prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les membres du Conseil de Surveillance sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

20.3 - Faculté de cooptation

Si, par suite de décès ou de démission, un siège de membre du Conseil de Surveillance devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement.

S'il ne reste plus que deux membres du Conseil de Surveillance en fonctions, les actionnaires doivent être immédiatement convoqués par les membres restants en vue de compléter le conseil.

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur

Les nominations provisoires de membres du Conseil de Surveillance sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil de Surveillance n'en demeurent pas moins valables.

20.4 - Présidence et bureau du conseil

Le Conseil de Surveillance nomme parmi ses membres ayant une voix délibérative un président qui exerce les fonctions de Président de la Société telles que prévues à l'**article 18**.

En cas d'absence du président, le conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres présents chargé de la présider.

Le conseil peut aussi nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres du conseil et même en dehors des actionnaires.

Le président est toujours rééligible.

20.5 - Délibérations du conseil

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins deux fois par an, sur convocation du président, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné par celui qui le convoque. Toutefois, le président doit convoquer le conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsque le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance, lui présente une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance.

Tout membre du Conseil de Surveillance peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque membre du conseil ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. Un membre du Conseil de Surveillance ayant une voix délibérative au sein du Conseil peut donner pouvoir à un membre ne disposant pas lui-même d'un droit de vote.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil en exercice ayant un droit de vote et qualité ou au titre d'un pouvoir est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; au cas où deux membres du conseil ayant une voix délibérative seulement seraient effectivement présents, les décisions doivent être prises à l'unanimité. Lorsqu'il y a plus de deux membres présents ayant une voix délibérative, en cas de partage des voix le président a une voix prépondérante.

La justification du nombre des membres du conseil en exercice et de leur présence ou de leur représentation, résulte valablement vis-à-vis des tiers de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion et dans l'extrait qui en est délivré des noms des membres du conseil présents, représentés, excusés ou absents.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux insérés dans un registre spécial et signés par le président de séance et d'au moins un membre du Conseil de Surveillance. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux membres du conseil au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

20.6 - Mission et pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance nomme le Président de la Société.

Le Conseil de Surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du Président. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Après la clôture de l'exercice, le Conseil de Surveillance vérifie et contrôle les comptes établis par le Président.

Il présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport contenant ses observations sur le rapport annuel de gestion du Président ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Les cautions, avals et garanties, donnés par la société doivent être autorisés par le conseil de surveillance.

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres du conseil de surveillance, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du conseil de surveillance sera requise dans les conditions prévues à l'article 20-5.

20.7- Rémunération des membres du Conseil de Surveillance

Indépendamment des rémunérations exceptionnelles qui peuvent leur être allouées pour des missions particulières, les membres du Conseil de Surveillance peuvent recevoir des jetons de présence dont le montant fixé par l'assemblée générale est maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil répartit librement entre ses membres ces jetons de présence. Aucune autre rémunération, permanente ou non, en dehors de celle éventuellement allouée au Président ne peut être versée aux membres du Conseil de Surveillance.

20.8- Responsabilité des membres du Conseil de surveillance

Les membres du Conseil de surveillance n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion du Président de la Société et de leur résultat. La responsabilité des membres du Conseil de surveillance de la Société est celle des membres d'un Conseil de surveillance d'une société anonyme, par analogie aux dispositions de l'article L.225-257 du Code de Commerce.

Article 21 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article 227-10, alinéas 1 et 2 du Code de Commerce, sous réserve du respect des dispositions spécifiques prévues à l'article 20-6 des présents statuts.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, aux dirigeants de la Société.

Article 22 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements, sont nommés par décision collective des associés.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

Article 23 DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et aux conditions de majorité et de quorum prévues par les présents statuts :

- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- ratification des nominations par cooptation et rémunérations des membres du Comité d'investissement,
- révocation des membres du Comité d'investissement,
- nomination, rémunération et révocation des membres du Conseil de surveillance,
- exclusion d'un associé,
- approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- toute décision de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société, nomination et révocation du liquidateur (ainsi que des éventuels contrôleurs), approbation des comptes de liquidation,
- toute modification des statuts pour laquelle il n'est pas attribué expressément compétence à un autre organe de la Société par l'effet d'une stipulation des présents statuts.

Toutes autres décisions, sauf stipulation contraire des présents statuts relèvent de la compétence du Président et/ou du Conseil de surveillance.

A l'exception des décisions collectives relatives à :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- exclusion d'un associé,
- révocation des membres du Comité d'investissement,
- toutes décision de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société, nomination et révocation du liquidateur (ainsi que des éventuels contrôleurs), approbation des comptes de liquidation,
- toute modification des statuts pour laquelle il n'est pas attribué expressément compétence à un autre organe de la Société par l'effet d'une stipulation des présents statuts,

qui constituent des décisions collectives extraordinaires, toutes autres décisions collectives constituent des décisions collectives ordinaires.

Article 24 FORME DES DECISIONS

24.1 Les décisions des associés résultent, au choix du Président, soit d'une réunion des associés en Assemblée Générale, soit d'un acte signé par l'ensemble des associés, soit d'une consultation écrite des associés.

Toutefois doivent être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un commissaire aux apports ainsi que la révocation d'un membre du Comité d'investissement.

24.2 En cas de consultation écrite, le texte des projets de résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par tous moyens.

Le vote peut être émis par tous moyens écrits (lettre, télécopie, courrier électronique, etc.). Il est formulé pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du texte des résolutions pour émettre leur vote par écrit.

La réponse des associés doit être adressée à la Société, à l'attention du Président, à l'adresse du siège social de la Société.

En cas de défaut de vote sur une des résolutions proposées ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une des résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé est considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la résolution considérée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit (8) jours mentionné ci-dessus n'est pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les décisions collectives des associés sont adoptées, en cas de consultation écrite, à la majorité simple des voix détenues par les associés ayant recouru à ladite consultation à moins qu'elles n'aient pour objet de modifier les statuts de la Société, auquel cas elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix détenues par les associés ayant répondu à ladite consultation.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président comme indiqué à l'article 28 ci-après.

24.3 Les décisions collectives ordinaires, telles que définies à l'article 23 des présents statuts, ne sont valablement adoptées que si les associés présents, représentés, ayant recouru au vote par correspondance ou, dans le cadre d'une consultation écrite des associés, ayant participé à ladite consultation conformément aux stipulations de l'article 24-2 ci-dessus, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés, ayant recouru au vote par correspondance ou, dans le cadre d'une consultation écrite des associés, ayant participé à ladite consultation conformément à l'article 24-2 ci-dessus.

Les décisions collectives extraordinaires, telles que définies à l'article 23 des présents statuts ne sont valablement adoptées que si les associés présents, représentés, ayant recouru au vote par correspondance ou, dans le cadre d'une consultation écrite des associés, ayant participé à ladite consultation conformément aux stipulations de l'article 24-2 ci-dessus, possèdent plus du quart des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés, ayant recouru au vote par correspondance ou, dans le cadre d'une consultation écrite des associés, ayant participé à ladite consultation conformément aux stipulations de l'article 24-2 ci-dessus.

Article 25 CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes ou par un mandataire de justice désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou de plusieurs associés réunissant 30 % au moins du capital et des droits de vote.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le liquidateur.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par tous moyens de télétransmission.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 26 ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 27 ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par un tiers, justifiant d'un mandat.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande ou par télétransmission.

Dans ce dernier cas, les bulletins électroniques peuvent être reçus par la Société jusqu'à la veille de la réunion de l'Assemblée Générale au plus tard à midi (heure de Paris).

Article 28 TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

28.1 Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires. Les pouvoirs donnés à chaque mandataire sont annexés à cette feuille de présence. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

28.2 Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par une personne spécialement désignée à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

28.3 Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis comme indiqué à l'**article 30** ci-après.

Article 29 **QUORUM – VOTE**

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

Article 30 **REGISTRE DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur forme, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société.

Les procès-verbaux indiquent la date de la décision, la forme de la décision (assemblée, consultation par écrit ou acte signé par l'ensemble des associés), la liste des documents et rapports éventuellement soumis aux associés préalablement à leur décision, le texte des résolutions et sous chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

En outre, en cas d'assemblée, les procès-verbaux précisent les associés présents, représentés ou absents, le nom des mandataires des associés représentés, toute autre personne ayant participé à la réunion, la personne ayant présidé l'assemblée.

Les procès-verbaux sont signés par le Président en cas de consultation écrite ou par le président de séance et le secrétaire en cas d'assemblée.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 31 **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 32 **INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires. Ces documents sont également mis à la disposition des associés et, le cas échéant, du comité d'entreprise.

Article 33 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 34 MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire, conformément aux dispositions de l'article 10.4 des présents statuts.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini et doit respecter les dispositions de l'article 10.4 des présents statuts.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 35 **CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 36 **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un liquidateur est alors nommé par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

Le liquidateur représente la Société.

Sous réserve de ce qui précède, tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 37 **CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

-oOo-